

Liberté Égalité Fraternité

Code de commerce

Article L713-4

Version en vigueur depuis le 25 juillet 2010

Partie législative (Articles L110-1 à L960-4)

LIVRE VII: Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce. (Articles L710-1 à L762-3) TITRE ler: Du réseau des chambres de commerce et d'industrie. (Articles L710-1 à L713-18) Chapitre III: De l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et des

chambres de commerce et d'industrie de région (Articles L713-1 à L713-18)

Section 1 : De l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région (Articles L713-1 à L713-5)

Article L713-4

Version en vigueur depuis le 25 juillet 2010

Modifié par LOI n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 7

- I.-Sont éligibles aux fonctions de membre d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale et d'une chambre de commerce et d'industrie de région, sous réserve d'être âgés de dixhuit ans accomplis et de satisfaire aux conditions fixées au II de l'article L. 713-3 :
- 1° Les électeurs à titre personnel mentionnés au 1° du II de l'article L. 713-1 inscrits sur la liste électorale de la circonscription correspondante et justifiant, pour les électeurs visés aux a, b et c du même 1°, qu'ils sont immatriculés depuis deux ans au moins au registre du commerce et des sociétés ;
- 2° Les électeurs inscrits en qualité de représentant, mentionnés au 2° du II de l'article L. 713-1 et à l'article L. 713-2, inscrits sur la liste électorale de la circonscription et justifiant que l'entreprise qu'ils représentent exerce son activité depuis deux ans au moins.
- II.-Tout membre d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale et d'une chambre de commerce et d'industrie de région qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité fixées au I ci-dessus présente sa démission au préfet. A défaut, le préfet le déclare démissionnaire d'office.

Toutefois, une cessation d'activité inférieure à six mois n'entraîne pas la démission, sauf dans les cas mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° du II de l'article L. 713-3.

09/09/2021 à 14:21